



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Megève (74) dans le cadre de la
déclaration de projet relative à la restructuration
du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00614

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 08 janvier 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Megève, le dossier ayant été reçu complet le 20 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 18 juillet 2018 soumettant le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève (74) à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 09 janvier 2018 et a transmis un avis le 15 janvier 2019.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie a en outre été consultée et a produit une contribution le 05 mars 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Avis

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	5
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	6
2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	7
2.4. Analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives	7
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et résumé non technique.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.....	9
3.1. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....	9
3.2. La préservation de la ressource en eau.....	9
3.3. La prise en compte du paysage.....	10
4. Conclusion.....	10

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune de Megève est une commune touristique située entre les massifs du Mont-Blanc et des Aravis. Elle comptait 3 210 habitants en 2015 et a connu une baisse démographique moyenne de 2,8 % par an entre 2010 et 2015¹. Ce village-station possède un domaine skiable comportant plusieurs secteurs. Le projet, objet de la mise en compatibilité, est situé dans le secteur de « Rochebrune ».

La commune de Megève appartient à la communauté de communes Pays du Mont-Blanc et n'est pas couverte par le périmètre d'un schéma de cohérence territorial (SCoT).



Illustration 1: Localisation du projet, source : Géoportail

1 Chiffres INSEE.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU a pour but de permettre la restructuration du domaine skiable du secteur de Rochebrune. Celle-ci prévoit :

- le remplacement des deux télésièges de Jardin et Petite Fontaine et des deux téléskis de Lanchette et Rochefort par deux télésièges débrayables et un télésiège ;
- la création d'une nouvelle piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune ;
- la création de réseaux neige au niveau de la nouvelle piste et des pistes actuelles de Jardin et de Rosière.

La mise en compatibilité du PLU de Megève prévoit de modifier le règlement graphique sur ce secteur afin de redélimiter l'emprise du domaine skiable. Le projet implique une extension de 4,01 hectares de celui-ci.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce projet de mise en compatibilité portent sur la préservation :

- des milieux naturels et de la biodiversité, notamment l'avifaune présente sur ce site ;
- de la ressource en eau, quantitativement et qualitativement ;
- du paysage.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation prend la forme d'un document unique intégrant toutes les parties attendues de l'évaluation environnementale. Il faut toutefois noter que la partie consacrée à la justification des choix est quasiment inexistante. Le rapport de présentation est également perfectible sur plusieurs points détaillés ci-dessous.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) traite l'ensemble des thématiques environnementales. Il est assez illustré, mais les éléments cartographiques produits sont souvent peu lisibles. Les enjeux sont correctement identifiés puis synthétisés et hiérarchisés. Toutefois, ils restent très généraux et mériteraient de citer plus précisément les éléments spécifiques au site du projet². La superficie du périmètre d'étude n'est pas précisée alors que ce point semble essentiel pour l'appréhension du projet par le public. Au sein de ce périmètre d'étude, la localisation de l'extension du domaine skiable n'est pas reportée.

2 A titre d'exemple : « la préservation [...] des habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le secteur de projet ». Il aurait fallu citer ces habitats.

En ce qui concerne les habitats naturels et les espèces présentes sur le site, les principaux enjeux relevés concernant la faune et la flore sont la présence de Tétrasyre et de Buxbaumie. Le dossier ne dit rien au sujet de la présence ou non de Grand-ducs sur le secteur du projet alors que cet enjeu potentiel avait été relevé lors de l'examen au cas par cas. Il aurait aussi fallu signaler la présence de l'avifaune des milieux prairiaux et buissonnants, la présence d'insectes protégés et patrimoniaux et la présence potentielle du Pic tridactyle. Les enjeux en termes de faune sont donc partiellement exposés et semblent sous-évalués notamment concernant les milieux ouverts et la faune qui leur est associée.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, l'EIE indique que les captages de Javen ainsi que leur périmètre de protection se trouvent en grande partie au sein de la zone d'étude. Il est indiqué que ces captages sont utilisés ponctuellement pour l'eau potable sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé alors que ceux-ci sont dédiés à la neige de culture suite à la réalisation d'une retenue collinaire et que tout usage pour la production d'eau d'alimentation a été abandonnée. Par ailleurs, l'EIE mentionne un déficit du bilan besoin/ressource en eau à l'horizon 2035.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier ce point important de l'état initial de l'environnement.

L'analyse paysagère comprend une présentation bien illustrée des différentes entités paysagères du secteur d'étude. Elle reste toutefois assez descriptive et ne se conclut pas par une carte exposant de manière synthétique la sensibilité des différents secteurs, en particulier ceux situés au droit des nouvelles remontées. Elle se limite à rappeler la nécessité de contribuer au respect de l'équilibre entre espaces ouverts agricoles et espaces boisés fermés, de porter attention aux espaces d'intégration des gares des stations mécaniques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère sur la perception et la sensibilité des secteurs qui accueilleront les nouvelles remontées mécaniques.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier d'évaluation environnementale présente une partie intitulée « explication des « *choix retenus pour établir le projet* » ». Toutefois cette explication est extrêmement succincte et ne présente pas les choix qui auraient pu être faits au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal et sur le site du projet. Le dossier ne présente pas non plus les différentes options possibles du projet qui auraient pu être étudiées. A ce titre, l'hypothèse d'inscrire les nouvelles remontées mécaniques dans les couloirs des remontées qu'il est prévu de déposer ne semble pas avoir été envisagée.

L'Autorité environnementale rappelle que le dossier doit expliquer « les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »³.

2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier analyse l'articulation du projet avec les autres documents et plans et programmes. Ce n'est pas la mise en compatibilité en tant que telle qui est étudiée mais le projet de restructuration du domaine skiable.

3 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le contrat de rivière « Arly, Chaise, Doron », le dossier met en parallèle les orientations des documents et les caractéristiques du projet. Il conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE et le contrat de rivière en précisant que le projet n'aura pas d'effet sur les milieux aquatiques ni sur la ressource en eau puisque le prélèvement de la ressource est constant. Le dossier précise que le projet prend en compte l'adaptation au changement climatique en prévoyant la mise en place d'un réseau neige « pour contrer les perturbations de l'enneigement naturel »⁴. Toutefois, ce réseau neige utilise une ressource en eau qui risque de se trouver amoindrie par le changement climatique et qui est d'ores et déjà annoncée comme déficitaire en 2035. Cet argument est donc peu recevable.

En ce qui concerne le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le dossier indique que l'impact sur les zones sensibles pour le Tétralyre est limité puisque ces zones sont d'ores et déjà dégradées. Ce raisonnement est incohérent puisqu'un tel constat devrait, au contraire, inciter la collectivité à prévoir la protection et la remise en état de ces zones. On ne peut conclure de ces éléments que la compatibilité du projet avec le SRCE soit démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les éléments concernant la compatibilité du projet avec le SRCE, la démonstration, sur la question des zones sensibles pour le Tétralyre, étant erronée.

2.4. Analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Pour chaque thématique, le rapport de présentation rappelle l'enjeu identifié par l'EIE et la façon dont il a été hiérarchisé. Les impacts sont ensuite évalués en phase travaux puis en phase d'exploitation. Une synthèse présente assez succinctement, pour chaque thématique, les mesures d'évitement, les incidences défavorables, les mesures de réduction, les incidences défavorables résiduelles et les mesures de compensation.

Sur la forme, l'analyse des impacts et de présentation des mesures associées est apportée dans le dossier.

Sur le fond, en ce qui concerne la préservation des milieux naturels et des espèces, on constate que le projet aura des impacts sur plusieurs habitats d'intérêt communautaire (dont un prioritaire), et plus largement sur une mosaïque de milieux (boisements, landes, prairies...). Des surfaces importantes sont concernées avec 8,9 ha de boisements et 5,8 ha de milieux ouverts (avec dans les deux cas des habitats de reproduction et d'hivernage d'espèces protégées). Le dossier évoque une destruction temporaire pour les habitats ouverts mais compte tenu des surfaces et du temps nécessaire à la remise en état, les impacts sont conséquents sur ce milieu, d'autant plus que sont mentionnées des coupures dans les continuums écologiques des milieux prairiaux. Par ailleurs, les différentes conclusions concernant les impacts (« *des dérangements de la faune sauvage sont probables et des espèces protégées seront détruites* »⁵, « *des habitats humides sont impactés par le projet* »⁶) restent très générales et devraient être précisées.

Il est indiqué comme « mesure de réduction » que de faibles surfaces boisées sont impactées, or s'agissant de 9 ha de déboisement, on ne peut considérer qu'il s'agit de faibles surfaces. En tout état de cause, on ne peut admettre cela comme une mesure de réduction d'impact. Il est mentionné en tant que mesure compensatoire un classement en espace boisé classé (EBC) pour mettre en place des îlots de sénescence

4 Page 133 du rapport de présentation.

5 Page 146 du rapport de présentation.

6 Page 148 du rapport de présentation.

avec un « secteur [...] identifié » mais un « classement [qui] n'interviendra que suite à la formulation des surfaces requises déterminées par le CNPN »⁷. Or il appartient à la collectivité de concevoir des mesures de compensation proportionnées aux enjeux et aux impacts en définissant des surfaces compensatoires et en les mettant en place grâce à cette procédure de mise en compatibilité⁸. Par ailleurs, il n'est pas mentionné de mesures compensatoires aux impacts sur les milieux ouverts. Les effets résiduels négatifs sur ces milieux paraissent sous-évalués.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser et évaluer l'impact du projet sur les milieux et les espèces et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la hauteur de ces impacts.

Sur la ressource en eau, le dossier fait état de travaux en bordure du périmètre de protection immédiat des captages de Javen mais sans préciser la nature de ces travaux. Le dossier évacue la question de l'impact du projet sur ces captages en précisant qu'ils ne sont pas destinés à la production d'eau potable⁹. Toutefois, sur la même page, les captages de Javen sont présentés comme ressource de secours pour l'eau potable. **Ainsi, l'impact du projet sur la préservation de la ressource en eau potable est mal caractérisé.**

Sur l'aspect quantitatif, le rapport de présentation précise que le volume d'eau utilisé pour la neige de culture est constant. Toutefois, l'EIE a identifié un déficit dans le bilan besoin/ressource à échéance 2035¹⁰ et le dossier ne présente pas d'analyse précise de ce bilan qui prendrait en compte des projets d'urbanisation à venir et le changement climatique. **Cette analyse doit être faite et la commune doit préciser comment pallier le déficit attendu des ressources en eau potable et comment gérer les conflits d'usage eau potable/neige de culture.**

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les questions de l'impact du projet sur les captages de Javen, de l'adéquation entre la ressource et les besoins en eau, dans une perspective de recours accru à la production de neige de culture.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs et modalités de suivi restent très vagues. Le dossier ne permet pas de savoir ce qui est réellement évalué ou mesuré ni à quelles échéances et si des actions correctrices pourront être mises en place si besoin.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le précisant sur ces points.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et résumé non technique

La description de la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale est très réduite.

Le résumé non technique est très succinct et s'en tient essentiellement à la présentation des tableaux de synthèse des enjeux environnementaux et des incidences et mesures de réduction et de compensation. La

7 Page 152 du rapport de présentation.

8 Des ajustements étant certes possibles au vu des avis émis lors de l'instruction propre à une demande de dérogation au titre des espèces protégées. À noter que le seul classement en EBC ne constitue pas en soi une mesure compensatoire, une mesure compensatoire impliquant de mettre en place des mesures de gestion.

9 Haut de la page 155 du rapport de présentation.

10 Page 80 du rapport de présentation.

présentation du projet et de son contexte, sans illustration, est extrêmement sommaire et ne peut permettre une bonne appropriation de la démarche par le public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de la méthodologie et le résumé non technique pour en faciliter la compréhension par le public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

3.1. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Comme relevé précédemment, les enjeux et les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont mal identifiés par le dossier.

Par conséquent, les mesures proposées sont insuffisantes. La mise en compatibilité du PLU aurait été le bon outil pour mettre en place de façon claire et définitive un classement de parcelles en EBC sur le territoire communal.

De même, des inventaires plus précis aurait pu permettre d'identifier des habitats à préserver sur le site du projet et qui auraient pu être identifiés au plan de zonage par un zonage N plus restrictif que le zonage très permissif actuel.

Enfin, si l'impact du projet sur les zones humides avait été mieux caractérisé, des zones de compensation auraient également pu être identifiées au plan de zonage et inscrites dans le cadre de cette mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la question de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, que le dossier sous-évalue, afin que le projet de mise en compatibilité prenne en compte cet enjeu de manière satisfaisante.

3.2. La préservation de la ressource en eau

L'état initial de l'environnement indique que le bilan ressource/besoin est déficitaire en 2035. Le dossier évoque à la fois la possibilité d'utiliser les captages de Javen comme ressource de secours pour l'eau potable et précise que ces captages ne sont pas utilisés pour l'approvisionnement en eau potable pour justifier le fait que les travaux n'auront pas d'impact sur l'eau potable du secteur. **La confusion du dossier à ce propos ne permet pas de conclure quant à la bonne prise en compte des protections des captages en eau potable par le projet.**

Par ailleurs, aucune mesure n'est présentée pour pallier le déficit en eau potable attendu, à l'exception de l'utilisation des captages de Javen. S'il s'avère effectivement que les captages de Javen doivent être utilisés à des fins d'alimentation en eau potable, même de façon ponctuelle, ils devront faire l'objet d'une régularisation administrative consistant à engager une procédure de déclaration d'utilité publique et leurs périmètres de protection devront être matérialisés sur le plan de zonage.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'équilibre à maintenir entre besoin et ressource en eau potable, dans un contexte de changement climatique, en tenant compte de ses différents usages.

3.3. La prise en compte du paysage

L'installation des nouvelles remontées mécaniques se traduiront par d'importants déboisements et aura, à ce titre, un impact notable sur le paysage. La prise en compte de cette question dans le projet se réduit à une mesure de réduction qui porte sur le caractère « non rectiligne (de ces déboisements) pour une meilleure intégration paysagère ». Aucune simulation visuelle n'est fournie dans l'étude d'impact permettant d'apprécier l'impact du projet sur le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter en ce sens le volet paysage de l'étude d'impact.

4. Conclusion

Le dossier d'évaluation environnementale possède plusieurs insuffisances sur le fond. Certains enjeux et impacts sont sous-évalués et les mesures prévues ne sont, par conséquent, pas adaptées. Par ailleurs, l'absence de justification du projet au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitutions étudiées est également regrettable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans ce sens.

Les insuffisances relevées concernant le dossier d'évaluation environnementale ont pour conséquence logique que le projet de mise en compatibilité présenté prend peu en compte les enjeux environnementaux. En effet, le PLU, à travers notamment son plan de zonage, peut mettre en place des protections (de zones naturelles, de périmètres de captage...). L'utilisation de ces outils aurait permis d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet. Ces protections ne sont pas prévues par le projet de mise en compatibilité présenté.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant apporter des garanties quant à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux présents sur le site du projet.